

Assurance Responsabilité Entreprise

DÉFINITIONS

Accident

Un événement soudain, anormal et imprévisible dans le chef du preneur, de ses organes ou de ses préposés dirigeants.

Année d'assurance

La période comprise entre:

- soit deux échéances annuelles du contrat;
- soit la date d'effet du contrat et sa première échéance annuelle;
- soit la dernière échéance annuelle du contrat et la date de sa résiliation.

Assurés

Sont considérés comme assurés, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'entreprise assurée:

- vous, en votre qualité de preneur d'assurance;
- si le preneur d'assurance est une personne physique: les membres de son ménage aidant et cohabitant;
- si le preneur d'assurance est une personne morale: ses administrateurs, associés, commissaires et gérants;
- ses préposés, rémunérés ou non, c'est-à-dire les travailleurs, les intérimaires, les apprentis, les personnes à l'essai et toute autre personne travaillant sous l'autorité, la direction et la surveillance du preneur d'assurance;
- les autres personnes ou groupes de personnes mentionnées dans les conditions particulières.

Assureur - Nous

Belfius Insurance SA, entreprise d'assurances sise en Belgique, Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles, agréée sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995).

Atteinte à l'environnement

Tout dommage causé:

- par le déversement, la dispersion, l'émission, la production, le dégagement ou la fuite de matières solides, liquides ou gazeuses altérant le sol, les eaux ou l'air;
- par le bruit, les odeurs, la fumée, la température, l'humidité, les vibrations, les ondes, les rayonnements ou les radiations.

Dommage corporel

Les conséquences morales et financières d'une lésion corporelle subie par une personne, notamment la perte de revenus, les frais médicaux, de transport et de funérailles, ainsi que d'autres dommages analogues.

Dommage matériel

Toute détérioration, toute destruction, toute perte de choses ou tout dommage subi par des animaux.

Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire découlant de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou d'un service, notamment la perte de bénéfice, de clientèle ou d'une part de marché, l'accroissement des frais généraux, les pertes de production, l'immobilisation de marchandises ou le chômage immobilier.

Il y a trois types de dommages immatériels:

- dommages immatériels consécutifs à des dommages couverts = dommages immatériels qui résultent de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat;
- dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts = dommages immatériels qui résultent de dommages corporels ou matériels non couverts par le présent contrat;
- dommages immatériels purs = dommages immatériels qui ne résultent pas de dommages corporels ou matériels.

Fin d'exécution de travaux

Le premier en date des événements suivants:

- la mise à disposition;
- la mise en service;
- la prise de possession;
- l'occupation;
- la réception provisoire;
- la cession à l'entrepreneur principal d'un travail effectué pour le compte de celui-ci par l'assuré;

dès lors que l'assuré a effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle de fait sur les travaux.

Frais de sauvetage

Les frais résultant:

- des mesures que nous avons demandées pour prévenir ou atténuer les conséquences d'un sinistre assuré;
- des mesures dont vous avez raisonnablement pris l'initiative en bon père de famille, soit pour prévenir un sinistre assuré, soit pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à la condition que vous ayez dû les prendre sans délai, que vous n'ayez pas eu l'occasion d'obtenir notre accord préalable à leur propos et qu'elles n'aient pas porté préjudice à nos intérêts. Dans l'hypothèse de mesures destinées à prévenir un sinistre, il doit s'agir en outre d'un danger imminent, c'est-à-dire qu'à défaut de telles mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

Franchise

La partie de l'indemnité qui, à chaque sinistre, reste à la charge de l'assuré et dont le montant est stipulé dans les conditions générales et/ou particulières.

Assurance Responsabilité Entreprise

Litige

Une situation conflictuelle dans laquelle les intérêts de l'assuré sont en contradiction avec ceux d'un tiers et dans laquelle l'assuré est amené à faire valoir un droit ou à résister à une prétention.

Quel que soit le nombre d'assurés, tous les différends ayant la même cause forment un seul et même litige. Ce litige est réputé s'être produit à la date du premier différend.

Livraison de produits

La dépossession matérielle et volontaire d'un produit au profit d'un tiers. Cette dépossession se réalise dès que l'assuré a effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle de fait sur ce produit. En cas de fourniture échelonnée, la livraison s'effectue pour chaque produit dont un assuré s'est volontairement dessaisi.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit la présente assurance.

Préposé

Toute personne physique, rémunérée ou non, qui exerce ses activités sous l'autorité, la direction et la surveillance des assurés.

Préposé dirigeant

Toute personne qui dispose du pouvoir de direction de l'entreprise ou qui est partiellement investie de ce pouvoir en vue de prendre des décisions et de donner des instructions, lorsque cette personne agit dans le cadre de sa mission, et non en qualité de préposé d'exécution.

Seuil

Le montant mentionné dans les conditions générales et/ou particulières. Lorsque l'importance du litige, si elle est évaluable en argent et hors intérêts, excède ce montant, la garantie est accordée. A défaut, la garantie n'est pas acquise.

Sinistre

La survenance d'un dommage corporel, matériel ou immatériel, couvert par le présent contrat.

Tous les dommages ayant la même cause originelle forment un seul et même sinistre. Ce sinistre est réputé s'être produit lors de l'année d'assurance au cours de laquelle le premier dommage est survenu. Ce sinistre est donc imputé intégralement à cette année d'assurance.

Sous-limite

Le montant assuré pour un dommage spécifique qui est inclus dans les capitaux assurés pour les dommages corporels et/ou matériels. Ce montant ne s'additionne donc jamais à ces capitaux.

Sous-traitant

Toute personne physique ou morale que l'assuré se substitue pour exécuter, en tout ou en partie, des prestations rentrant dans les activités décrites en conditions particulières.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action, telle que définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Conformément à cette loi, seul le Comité décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

Tiers

Sont considérées comme tiers les personnes autres que:

- le preneur d'assurance;
- les membres du ménage du preneur;
- les membres du ménage des assurés responsables;
- les administrateurs, associés, commissaires et gérants, dans l'exercice de leurs fonctions;
- les préposés, dans l'exercice de leurs fonctions;
- les personnes ou groupes de personnes reprises en conditions particulières, sauf mention contraire dans celles-ci.

Toutefois, les préposés, les administrateurs, les associés, les commissaires et les gérants peuvent être tiers pour leurs dommages matériels, sauf s'ils sont personnellement responsables de ces dommages.

GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

RC EXPLOITATION

Article 1

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1. Objet

Nous couvrons la responsabilité des assurés pour les dommages causés à des tiers à l'occasion de l'exploitation de l'entreprise assurée dont les activités sont décrites dans les conditions particulières.

Sont également couvertes toutes les activités connexes à l'activité principale assurée. Sont considérés comme activités connexes:

- l'entretien, la réparation et le nettoyage des bâtiments et des installations d'exploitation;
- le montage et le démontage du matériel;
- la participation à des foires, des salons et des expositions;
- l'organisation de manifestations commerciales, culturelles ou sociales, dans ou hors de l'entreprise assurée;

Assurance Responsabilité Entreprise

- l'organisation de services médicaux, sociaux et sportifs;
- la préparation et la distribution de repas, y compris le risque d'intoxication alimentaire;
- l'organisation de visites autorisées de l'entreprise et de ses chantiers.

2. Responsabilité assurée

Nous assurons la responsabilité civile extra-contractuelle conformément au droit national et au droit étranger.

Par extension, la responsabilité civile contractuelle est couverte en cas de concours entre la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle. Notre garantie est toutefois limitée aux indemnités dont nous serions redevables si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

Notre garantie est accordée dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

Sans préjudice de ce qui est prévu ultérieurement dans le présent contrat, notre garantie ne couvre pas la responsabilité sans faute imposée par une législation ou une réglementation spécifique.

3. Dommages assurés

Conformément aux montants et aux franchises mentionnés dans les conditions générales et particulières, nous assurons:

- les dommages corporels;
- les dommages matériels;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages couverts;
- les dommages immatériels purs, s'ils sont la conséquence d'un accident.

Sont exclus les dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts.

Article 2

GARANTIES PARTICULIÈRES

1. Troubles de voisinage

Cette garantie s'étend à la responsabilité que vous assumez du fait de troubles de voisinage sur base de l'article 544 du Code civil belge ou des dispositions équivalentes de droit étranger. Vous êtes ainsi couvert lorsque les troubles de voisinage sont la conséquence d'un accident et découlent de l'activité assurée ou des biens immeubles sis en Belgique et destinés à l'exercice de ladite activité.

Cette garantie n'est toutefois pas acquise:

- pour les dommages immatériels purs;
- lorsque, par convention, vous avez accepté de supporter la responsabilité pour troubles de voisinage qui aurait normalement dû incomber à votre cocontractant.

Cette garantie est limitée, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages couverts, à 250.000 EUR par sinistre et par année d'assurance. Ce montant constitue une sous-limite du capital assuré en dommages matériels.

Si le dommage qui donne lieu à un trouble de voisinage constitue également une atteinte à l'environnement, les conditions de garantie énoncées à l'article 2.2 sont aussi d'application. Les sous-limites ne sont toutefois pas cumulables.

2. Atteintes à l'environnement

Cette garantie s'étend à la responsabilité qui vous incombe pour des atteintes à l'environnement causées par l'activité assurée ou par des biens immeubles sis en Belgique et destinés à l'exercice de ladite activité, pour autant que ces atteintes soient la conséquence d'un accident.

Ne sont toutefois pas assurés:

- les dommages immatériels purs;
- les frais d'assainissement de vos terrains d'exploitation;
- les dommages causés ou aggravés par le non-respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement. Ces dommages demeurent cependant couverts lorsqu'ils sont exclusivement imputables à des préposés d'exécution agissant à l'insu des préposés dirigeants de l'entreprise assurée. Nous nous réservons néanmoins un droit de recours à l'encontre du préposé responsable.

Cette garantie est limitée, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages couverts, à 125.000 EUR par sinistre et par année d'assurance. Ce montant constitue une sous-limite du capital assuré en dommages matériels.

Si une autre assurance, même postérieure en date, couvre spécifiquement les atteintes à l'environnement, la présente garantie ne sortira ses effets qu'en excédent de celle prévue par cette assurance spécifique.

3. Dommages par incendie, feu, fumée, explosion, eau

Cette garantie s'étend à la responsabilité que vous assumez pour:

- les dommages corporels causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'eau;
- les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'eau.

Toutefois, ne sont pas assurés:

- les dommages causés aux bâtiments appartenant à un assuré et occupés par l'entreprise assurée pour son exploitation;
- les dommages matériels pouvant être couverts dans le cadre de la garantie Recours des tiers d'une police Incendie.

Assurance Responsabilité Entreprise

Par recours des tiers, nous entendons la responsabilité que l'assuré encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dommages aux biens causés par un sinistre garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers, y compris les hôtes.

Cette garantie est également acquise pour les dommages causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'eau à des locaux que vous occupez ou prenez en location pour une durée inférieure à 32 jours en vue d'organiser des manifestations commerciales ou sociales.

N'est cependant pas assurée la responsabilité objective après un incendie ou une explosion, telle que prévue par la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés d'exécution.

Cette garantie est acquise, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages couverts, à concurrence de 250.000 EUR par sinistre et par année d'assurance. Ce montant constitue une sous-limite du capital assuré en dommages matériels.

Si le dommage causé par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'eau constitue également une atteinte à l'environnement, les conditions de garantie énoncées à l'article 2.2 sont aussi d'application. Les sous-limites ne sont toutefois pas cumulables.

4. Dommages par les sous-traitants

Cette couverture s'étend à la responsabilité civile extra-contractuelle et contractuelle qui vous incombe du fait de vos sous-traitants.

Ne sont toutefois pas assurés:

- les dommages qui seraient exclus si le sous-traitant avait la qualité d'assuré;
- les dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, tels que la réalisation tardive d'une commande ou d'une prestation, les frais destinés à recommencer ou à améliorer un travail mal fait;
- la responsabilité personnelle du sous-traitant.

Nous nous réservons un droit de recours à l'encontre du sous-traitant responsable.

5. RC Bâtiment

Cette garantie s'étend à votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par les biens immeubles:

- qui sont utilisés pour l'activité assurée;
- ou qui, de manière temporaire, ne sont plus utilisés pour cette activité, mais qui sont toujours entretenus;
- ou qui sont donnés en location;

y compris:

- la partie du bâtiment d'exploitation qu'un assuré occupe;
- les panneaux publicitaires et enseignes situés ou non dans l'entreprise assurée ou sur ses chantiers, pour autant qu'ils soient fixés et placés légalement;

- les ascenseurs, pour autant qu'ils fassent l'objet des contrôles et entretiens requis, notamment via l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs;
- les monte-charges, pour autant qu'ils respectent les normes en la matière.

6. Dommages par des travaux privés

Cette garantie s'étend à votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par vos préposés lorsqu'ils accomplissent des travaux de jardinage, des travaux ménagers ou d'autres travaux privés analogues pour votre compte ou pour le compte des administrateurs, des associés ou des gérants de l'entreprise assurée, ainsi que pour le compte des membres de leur ménage.

Ne sont toutefois pas assurés les dommages aux biens du bénéficiaire de ces travaux et des membres de son ménage.

7. Dommages à ou par un intérimaire

Cette garantie s'étend:

- à votre responsabilité pour les dommages causés par un intérimaire qui travaille sous votre autorité, direction et surveillance dans le cadre de l'activité assurée;
- au recours que l'assureur Accident du travail de l'intérimaire et/ou la victime (ou ses ayants-droit) pourrai(en)t intenter à votre encontre, si un accident de cet intérimaire doit être pris en charge par cet assureur.

8. Dommages au ou par le personnel emprunté

Cette garantie s'étend:

- à votre responsabilité pour les dommages causés par le personnel qui est mis occasionnellement à votre disposition et qui travaille sous votre autorité, direction et surveillance dans le cadre de l'activité assurée;
- au recours que l'assureur Accident du travail du personnel mis à disposition et/ou la victime (ou ses ayants-droit) pourrai(en)t intenter à votre encontre, si un accident d'un membre de ce personnel doit être pris en charge par cet assureur.

9. Dommages par le personnel prêté

Cette garantie s'étend à votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par vos préposés qui, dans le respect de vos instructions, travaillent occasionnellement pour le compte d'autres employeurs et ce, dans le cadre d'activités de même nature que celles réalisées par l'entreprise assurée.

10. Dommages par le matériel emprunté

Cette garantie s'étend à votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par du matériel qui est mis à votre disposition par d'autres personnes.

11. Dommages par le matériel prêté

Cette garantie s'étend à votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par du matériel qui est mis occasionnellement à la disposition d'autres personnes, sauf s'il s'agit d'une location ou d'un essai avant achat ou location.

Assurance Responsabilité Entreprise

12. Dommages par les véhicules et engins automoteurs appartenant aux ou mis à disposition des assurés

Cette garantie est acquise pour les dommages causés aux tiers par des véhicules et engins automoteurs:

- appartenant aux assurés et utilisés habituellement dans le cadre de l'activité assurée;
- ou mis à disposition des assurés et utilisés dans le cadre de cette activité.

I. Risque outil

Nous assurons, dans les conditions et limites du présent contrat, les dommages causés aux tiers par l'utilisation de ces véhicules et engins automoteurs en tant qu'outils.

II. Risque circulation

a. Engins destinés à l'exécution de travaux

Lorsque l'engin automoteur est, par sa construction ou son aménagement, principalement destiné à l'exécution de travaux d'exploitation (chariot élévateur, pelle mécanique,...), nous assurons le risque circulation de ces engins à l'intérieur des installations du preneur ou sur ses chantiers et dans un rayon de 150 mètres de ces installations ou chantiers.

Cette garantie est acquise dans les conditions du contrat-type d'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs. Cette garantie est limitée:

- pour les dommages matériels, au montant minimal prévu par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, telle que modifiée par la loi du 12 janvier 2007;
- pour les dommages corporels, au montant mentionné dans l'arrêté royal visé par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, telle que modifiée par la loi du 12 janvier 2007, dès que cet arrêté entre en vigueur.

b. Véhicules destinés à circuler sur la voie publique

Lorsque le véhicule automoteur est, par sa construction ou son aménagement, principalement destiné à circuler sur la voie publique (voiture, camion, camionnette,...), nous n'assurons pas le risque circulation de ces véhicules qui tombe sous le champ d'application des législations belges ou étrangères concernant l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

13. Dommages par les véhicules automoteurs appartenant aux ou mis à disposition des préposés: responsabilité du commettant

Cette garantie s'étend à la responsabilité qui vous incombe en votre qualité de commettant pour les dommages causés aux tiers par des véhicules automoteurs:

- utilisés pour les besoins du service par vos préposés;
- dont vous n'êtes ni propriétaire, ni preneur de leasing, ni locataire et ni détenteur;
- et non assurés.

Cette garantie est acquise dans les conditions du contrat-type d'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs. Cette garantie est limitée:

- pour les dommages matériels, au montant minimal prévu par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, telle que modifiée par la loi du 12 janvier 2007;
- pour les dommages corporels, au montant mentionné dans l'arrêté royal visé par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, telle que modifiée par la loi du 12 janvier 2007, dès que cet arrêté entre en vigueur.

Ne sont toutefois pas assurés les dommages au véhicule utilisé par le préposé.

Nous nous réservons un droit de recours à l'encontre du préposé responsable.

14. Dommages aux véhicules et au matériel de tiers

Cette garantie s'étend à votre responsabilité pour les dommages causés:

- au matériel de tiers qui effectuent des travaux dans l'entreprise assurée, pour autant que ce matériel ne soit pas utilisé comme instrument de travail par les assurés;
- aux véhicules amenés par des tiers pour être chargés ou déchargés. Les dommages aux marchandises chargées et déchargées ne sont, par contre, pas couverts;
- aux véhicules de tiers garés dans vos installations, même lorsque ces véhicules sont déplacés par les assurés à l'intérieur ou dans un rayon de 150 mètres desdites installations. La couverture des dommages aux véhicules déplacés est limitée à:
 - 30.000 EUR par véhicule;
 - 90.000 EUR par sinistre et par année d'assurance.

15. Dommages aux véhicules et aux effets du personnel

Cette garantie s'étend à votre responsabilité pour les dommages causés aux véhicules et aux effets personnels des préposés, des administrateurs, des associés, des commissaires et des gérants.

Ne sont toutefois pas assurés:

- les dommages causés par une de ces personnes aux véhicules et aux effets dont elle est détentrice;

Assurance Responsabilité Entreprise

- les dommages causés aux véhicules et aux effets appartenant ou mis à disposition du preneur.

16. Dommages aux câbles et conduites souterrains

Cette garantie s'étend à votre responsabilité pour les dommages causés aux câbles et conduites souterrains.

Lorsque votre activité comprend des travaux de construction ou de terrassement, cette couverture n'est toutefois acquise que pour autant que vous prouviez que vous avez demandé et consulté préalablement les plans. A défaut, cette couverture n'est accordée que si les travaux à l'origine des dommages ont un caractère urgent attesté.

17. Dommages par des installations situées hors de l'entreprise

Cette garantie s'étend à votre responsabilité pour les dommages causés par les voies de raccordement aux chemins de fer et par les installations destinées au transport d'électricité, de gaz ou de liquides, qui vous appartiennent et qui sont situées hors de vos sièges d'exploitation.

18. Dommages par des mouvements de terrain

Cette garantie s'étend à votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par des affaissements, glissements ou éboulements de terrain, terrils, crassiers, remblais ou déblais et, en général, par tous les mouvements de terrain, pour autant qu'ils soient la conséquence d'un accident survenu du fait des activités assurées.

Cette garantie est acquise, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages couverts, moyennant une franchise de 2.500 EUR par sinistre et à concurrence de 125.000 EUR par sinistre. Ce montant constitue une sous-limite du capital assuré en dommages matériels.

19. Dommages informatiques

Cette garantie s'étend à votre responsabilité pour:

- les dommages occasionnés à des données informatiques ou la simple indisponibilité de celles-ci, ainsi que toutes leurs conséquences;
- les dommages causés par ou résultant de l'utilisation de l'informatique.

Cette garantie est acquise, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages couverts, à concurrence de 125.000 EUR par sinistre. Ce montant constitue une sous-limite du capital assuré en dommages matériels.

Demeure exclue la responsabilité professionnelle pour toutes les activités liées à Internet, au développement, à la maintenance et à l'installation de logiciels.

20. Vol

Lorsqu'une plainte a été déposée auprès des autorités compétentes, cette garantie s'étend à la responsabilité qui vous incombe en votre qualité de commettant pour:

- un vol ou une tentative de vol commis(e) par un préposé non dirigeant dans l'exercice de ses fonctions;
- un vol ou une tentative de vol facilité(e) par la négligence d'un préposé non dirigeant dans l'exercice de ses fonctions.

Nous nous réservons un droit de recours à l'encontre du préposé responsable.

Cette garantie est acquise, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages couverts, moyennant une franchise de 625 EUR par sinistre et à concurrence de 25.000 EUR par sinistre et 50.000 EUR par année d'assurance. Ces montants constituent des sous-limites du capital assuré en dommages matériels.

21. Coordinateur environnemental et de sécurité interne

Cette garantie s'étend à votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers du fait de l'exécution des missions:

- de coordinateur environnemental interne, conformément au décret du Conseil flamand du 5 avril 1995;
- et/ou de coordinateur de sécurité interne, conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de la réalisation de leur travail et à ses arrêtés d'exécution.

La responsabilité est assurée:

- pour vous-même en tant que personne physique, pour vos préposés qui travaillent sous les liens d'un contrat de travail fixe et pour les administrateurs, associés ou gérants quand ils agissent pour votre compte;
- pour les chantiers où votre intervention n'est pas limitée à la coordination, mais où vous exécutez aussi des travaux.

Ne sont toutefois pas assurés:

- les dommages résultant de l'exercice de la profession de coordinateur, sans disposer des reconnaissances et/ou des qualifications légalement requises;
- les dommages résultant du fait que les documents et rapports légalement requis ne sont pas tenus à jour.

L'erreur ou l'omission accidentelle dans l'exécution des obligations légales et réglementaires reste cependant couverte.

Vous vous engagez à nous fournir, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, le nom du coordinateur interne. En cas de changement concernant l'identité de ce dernier, vous devez nous en avvertir dans les 30 jours suivant son entrée en fonction.

Assurance Responsabilité Entreprise

Article 3 EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties Responsabilité civile, sont également exclus de l'assurance:

1. les dommages se rattachant à la conclusion, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail, ainsi que la violation d'une disposition relative à la sécurité sociale;
2. les indemnités auxquelles vous êtes tenu en tant qu'employeur en vertu de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
3. les dommages causés par les véhicules automoteurs dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance automobile obligatoire, sans préjudice des articles 2.12 et 2.13;
4. les dommages causés par les produits après leur livraison ou par les travaux après leur exécution. Ces dommages peuvent être assurés dans le cadre de la garantie RC Après livraison;
5. les dommages causés aux biens confiés. Ces dommages peuvent être assurés dans le cadre de la garantie Biens confiés. Toutefois, si le travail est effectué chez un tiers, les dispositions de la garantie RC Exploitation restent applicables pour les dommages causés à tout ou partie du bien qui ne fait pas directement l'objet des travaux au moment du sinistre.

BIENS CONFIEÉS

Article 4 ETENDUE DE LA GARANTIE

1. **Objet**
Nous couvrons la responsabilité des assurés pour les dommages causés aux biens appartenant à des tiers qui leur ont été confiés:
 - pour y travailler;
 - pour travailler avec ceux-ci;
 - pour les conserver temporairement (RC Dépositaire).

La garantie n'est applicable que pour autant que les dommages:

 - soient la conséquence d'un accident;
 - et ne proviennent pas d'un vice intrinsèque à l'objet endommagé.
2. **Responsabilité assurée**
Nous assurons la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle conformément au droit national et au droit étranger.

Notre garantie est toutefois limitée aux indemnités dont nous serions redevables si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

3. Dommages assurés

Conformément aux montants et aux franchises mentionnés dans les conditions particulières, nous assurons:

- les dommages matériels;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages couverts.

Sont exclus:

- les dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts;
- les dommages immatériels purs.

Article 5 GARANTIES PARTICULIÈRES

1. Bien confié pour y travailler

Cette garantie s'étend à la responsabilité des assurés pour les dommages causés aux biens qui leur ont été confiés par des tiers pour faire l'objet d'un travail, d'une prestation ou d'une manipulation.

Cette garantie est acquise tant que l'assuré est détenteur dudit bien confié, c'est-à-dire avant, pendant et à l'issue du travail, de la prestation ou de la manipulation.

En cas de travail, de prestation ou de manipulation effectué sur les lieux d'exploitation de l'assuré, l'ensemble du bien est considéré comme confié. Les dispositions propres à la garantie Biens confiés sont donc d'application.

En cas de travail, de prestation ou de manipulation effectué chez un tiers, seule la partie du bien faisant directement l'objet du travail au moment du sinistre, est considérée comme confiée et se voit appliquer les dispositions propres à la garantie Biens confiés. Les autres parties relèvent, quant à elles, de la garantie RC Exploitation.

2. Bien confié pour travailler avec celui-ci

Cette garantie s'étend à la responsabilité des assurés pour les dommages causés aux biens qui leur ont été confiés gratuitement par des tiers pendant une période qui ne peut excéder 31 jours et qui sont utilisés comme instruments de travail.

Cette garantie est acquise tant que l'assuré est détenteur dudit bien confié, c'est-à-dire avant, pendant et à l'issue de l'utilisation de ce bien en tant qu'instrument de travail.

3. RC Dépositaire

Cette garantie s'étend à la responsabilité des assurés pour les dommages causés aux biens qui leur ont été confiés gratuitement par des tiers pendant une période qui ne peut excéder 31 jours et dont ils sont dépositaires au moment du sinistre.

Cette garantie n'intervient pas lorsque les dommages sont assurables dans le cadre des garanties Bien confié pour y travailler ou Bien confié pour travailler avec celui-ci.

Assurance Responsabilité Entreprise

Article 6 EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties Responsabilité civile, sont également exclus de l'assurance:

1. les dommages résultant de la mauvaise exécution du travail convenu;
2. la valeur ajoutée par l'assuré suite à une réparation, à une transformation, à une modification ou à une incorporation du bien confié;
3. les dommages causés aux biens fabriqués, vendus ou fournis par l'entreprise assurée ou ses sous-traitants lors de la livraison, de l'installation ou de toute autre prestation intervenant avant la fin définitive des travaux;
4. les dommages causés aux biens confiés à l'assuré pour être vendus;
5. les dommages causés aux biens loués ou pris en leasing par l'assuré;
6. les dommages causés aux animaux de concours confiés à l'assuré;
7. les dommages résultant du vol, de la disparition ou de la perte du bien confié. Toutefois:
 - en cas de vol ou de tentative de vol d'un bien confié, cette garantie s'étend à la responsabilité qui vous incombe en votre qualité de commettant, pour autant que ce vol ou cette tentative de vol ait été commis(e) par un préposé non dirigeant dans l'exercice de ses fonctions ou ait été facilité(e) par la négligence de ce préposé. Une plainte doit avoir été déposée auprès des autorités compétentes. Nous nous réservons un droit de recours à l'encontre du préposé responsable;
 - en cas de disparition ou de perte d'un animal qui a été confié à l'assuré et qui n'est pas destiné à des concours, nous indemnisons les dommages en valeur du jour. Par valeur du jour, nous entendons la valeur boursière, marchande ou de remplacement à une date donnée. Une plainte doit avoir été déposée auprès des autorités compétentes;
8. les dommages pouvant être couverts dans le cadre d'une police Incendie.

RC APRÈS LIVRAISON

Article 7 ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1. **Objet**
Nous assurons la responsabilité des assurés pour les dommages causés à des tiers par les produits après leur livraison, ou par les travaux après leur exécution.

La garantie est acquise lorsque le produit ou le travail est frappé d'un vice découlant d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence dans la conception, la fabrication, le traitement, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou toute autre opération similaire, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification, la promotion, le mode d'emploi ou l'avertissement.

2. Responsabilité assurée

Nous assurons la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle conformément au droit national et au droit étranger.

Notre garantie est toutefois limitée aux indemnités dont nous serions redevables si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

Relativement à la notion de responsabilité sans faute, seule entre en ligne de compte la responsabilité, telle qu'elle découle de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

3. Dommages assurés

Conformément aux montants et franchises mentionnés dans les conditions générales et particulières, nous assurons:

- les dommages corporels;
- les dommages matériels;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages couverts.

Sont exclus:

- les dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts;
- les dommages immatériels purs.

Article 8 GARANTIES PARTICULIÈRES

1. Atteintes à l'environnement

Cette garantie s'étend à la responsabilité qui vous incombe pour des atteintes à l'environnement causées par l'activité assurée, pour autant que ces atteintes soient la conséquence d'un accident.

Ne sont toutefois pas assurés les dommages causés ou aggravés par le non-respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement. Ces dommages demeurent cependant couverts lorsqu'ils sont exclusivement imputables à des préposés d'exécution agissant à l'insu des préposés dirigeants de l'entreprise assurée. Nous nous réservons néanmoins un droit de recours à l'encontre du préposé responsable.

Assurance Responsabilité Entreprise

Cette garantie est limitée, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages couverts, à 125.000 EUR par sinistre et par année d'assurance. Ce montant constitue une sous-limite du capital assuré en dommages matériels.

Si une autre assurance, même postérieure en date, couvre spécifiquement les atteintes à l'environnement, la présente garantie ne sortira ses effets qu'en excédent de celle prévue par cette assurance spécifique.

2. Dommages par incendie, feu, fumée, explosion, eau

Cette garantie s'étend à la responsabilité que vous assumez pour:

- les dommages corporels causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'eau;
- les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'eau.

Cette garantie est acquise, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages couverts, à concurrence de 250.000 EUR par sinistre et par année d'assurance. Ce montant constitue une sous-limite du capital assuré en dommages matériels.

Si le dommage causé par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'eau constitue également une atteinte à l'environnement, les conditions de garantie énoncées à l'article 8.I sont aussi d'application. Les sous-limites ne sont toutefois pas cumulables.

3. Dommages par les sous-traitants

Cette garantie s'étend à la responsabilité civile extra-contractuelle et contractuelle qui vous incombe du fait de vos sous-traitants.

Ne sont toutefois pas assurés:

- les dommages qui seraient exclus si le sous-traitant avait la qualité d'assuré;
- les dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, tels que la réalisation tardive d'une commande ou d'une prestation, les frais destinés à recommencer ou à améliorer un travail mal fait;
- la responsabilité personnelle du sous-traitant.

Nous nous réservons un droit de recours à l'encontre du sous-traitant responsable.

4. Dommages informatiques

Cette garantie s'étend à votre responsabilité pour:

- les dommages occasionnés à des données informatiques ou la simple indisponibilité de celles-ci, ainsi que toutes leurs conséquences;
- les dommages causés par ou résultant de l'utilisation de l'informatique.

Cette garantie est acquise, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages couverts, à concurrence de 125.000 EUR par sinistre et par année d'assurance. Ce montant constitue une sous-limite du capital assuré en dommages matériels.

Demeure exclue la responsabilité professionnelle pour toutes les activités liées à Internet, au développement, à la maintenance et à l'installation de logiciels.

5. Travaux effectués pour le compte d'un entrepreneur principal

Lorsque vous effectuez des travaux pour le compte d'un entrepreneur principal, cette garantie s'étend à la responsabilité qui vous incombe pour des dommages survenus après la cession des travaux à cet entrepreneur. Cette cession intervient à la date indiquée dans le journal de chantier ou, à défaut, peut être prouvée par tout écrit ayant force légale.

Article 9

EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties Responsabilité civile, sont également exclus de l'assurance:

1. les dommages causés au produit livré ou au travail exécuté. Sont ainsi exclus: les frais de réparation ou de remplacement des produits défectueux livrés, les frais destinés à améliorer ou à refaire un travail effectué avec négligence.

Toutefois, lorsqu'un tiers a incorporé votre composante dissociable défectueuse dans son propre produit ou dans son propre travail, les dommages au produit ou au travail sont couverts, à l'exclusion des dommages qui résultent uniquement de la réparation ou du remplacement de votre composante défectueuse. Par composante dissociable, nous entendons la composante qu'il est possible d'enlever sans endommager le reste du produit ou du travail;

2. les frais de contrôle préventif, de détection, d'inspection, de dépose et de repose des produits livrés ou des travaux exécutés;
3. les frais liés au rappel des produits, encourus par l'assuré ou par des tiers, tels que les frais de mise en garde du public, de recherche des détenteurs, de retrait, d'enquête, d'élimination des produits défectueux et de réhabilitation par voie publicitaire;

4. les dommages qui résultent exclusivement du fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne répondent pas aux besoins auxquels ces produits ou ces travaux étaient destinés. Il en est notamment ainsi lorsque lesdits produits ou travaux ne présentent pas l'efficacité, la durabilité, l'adaptabilité, la qualité ou le rendement, requis et promis;

Assurance Responsabilité Entreprise

5. les dommages causés par l'absence ou l'insuffisance de tests et de contrôles préalables sur les produits. Ce critère s'apprécie en tenant compte du dernier état de la science et de la technique.

Ces dommages demeurent toutefois assurés lorsqu'ils sont exclusivement imputables à des préposés d'exécution qui agissent à l'insu ou sans avoir reçu l'autorisation des préposés dirigeants de l'entreprise assurée. Nous nous réservons toutefois un droit de recours à l'encontre du préposé responsable;

6. les dommages résultant d'un vice apparent ou connu du preneur ou des préposés dirigeants, lors de la livraison;
7. les réclamations fondées sur la responsabilité décennale, telle que définie aux articles 1792 et 2270 du Code civil belge ou des dispositions équivalentes de droit étranger;
8. les dommages résultant de produits ou de travaux intégrés dans des engins maritimes, aéronautiques, spatiaux ou dans des installations " offshore " et qui doivent répondre à des normes spécifiques;
9. les dommages causés par le plomb contenu dans des peintures;
10. les dommages causés par le tabac et tout produit à base de tabac;
11. les dommages causés par l'Urée-Formaldéhyde.

Dispositions communes aux garanties Responsabilité civile

Article 10 VALIDITÉ TERRITORIALE

1. RC Exploitation et Biens confiés

Ces garanties sont valables pour les dommages survenant dans le monde entier, pour autant qu'ils découlent de l'activité de vos sièges d'exploitation situés en Belgique.

Dans le cadre de la garantie particulière Coordinateur environnemental et de sécurité interne, nous limitons toutefois notre garantie à la Belgique.

2. RC Après livraison

Cette garantie est valable pour les dommages survenant dans le monde entier, pour autant qu'ils découlent de l'activité de vos sièges d'exploitation situés en Belgique.

Toutefois, cette garantie n'est pas applicable lorsque les produits ou les travaux sont, à votre connaissance, destinés aux USA, au Canada ou à l'Australie.

Article 11 VALIDITÉ TEMPORELLE

Les garanties portent sur les dommages survenus pendant la durée du présent contrat, à l'exception de ceux résultant d'un fait ou d'un événement dont l'assuré avait ou aurait dû avoir connaissance lors de la souscription de la police.

Article 12 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

Outre les exclusions propres à chaque garantie Responsabilité civile, sont également exclus de l'assurance:

1. le sinistre causé intentionnellement. Il demeure toutefois assuré lorsqu'il est exclusivement imputable à des préposés d'exécution qui agissent à l'insu ou sans avoir reçu l'autorisation des préposés dirigeants de l'entreprise assurée. Nous nous réservons un droit de recours à l'encontre du préposé responsable;
2. les dommages causés par une faute lourde. Sont considérés comme fautes lourdes:
 - le manquement à des lois, règles ou usages propres aux activités assurées, alors que toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'il provoque presque inévitablement un dommage;
 - le manquement grave aux obligations légales et réglementaires relatives à la sécurité ou l'hygiène au travail, alors que les fonctionnaires, désignés pour surveiller le respect de ces obligations, ont signalé par écrit au preneur le danger auquel il expose son personnel;
 - l'acceptation et l'exécution de travaux, alors que l'assuré devait être conscient du fait qu'il ne disposait pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens matériels ou humains pour pouvoir exécuter les engagements pris;
 - le risque volontairement assumé, notamment pour diminuer les frais ou accélérer les travaux, l'incompétence professionnelle notoire et le choix de préposés manifestement non qualifiés pour le travail à réaliser;
 - le fait de ne pas avoir pris ou fait prendre des mesures de prévention destinées à éviter la répétition de dommages de même nature après la constatation du premier dommage;
 - l'état d'ivresse, l'intoxication alcoolique ou tout état analogue causé par la consommation de substances autres que des boissons alcoolisées;
 - l'implication dans des rixes.

Ces dommages demeurent toutefois assurés lorsqu'ils sont exclusivement imputables à des préposés d'exécution qui agissent à l'insu ou sans avoir reçu l'autorisation des préposés dirigeants de l'entreprise assurée. Nous nous réservons un droit de recours à l'encontre du préposé responsable;

Assurance Responsabilité Entreprise

3. les dommages résultant de l'inexécution - totale ou partielle - ou de la mauvaise exécution des engagements contractuels, tels que le retard apporté dans l'exécution de ce contrat, les frais exposés en vue de recommencer ou d'améliorer un travail mal effectué;
4. la responsabilité professionnelle des assurés;
5. la responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée pour les erreurs de gestion commises au cours de leur mandat;
6. la responsabilité sans faute imposée par une législation ou une réglementation spécifique, sans préjudice de ce qui est prévu dans le présent contrat;
7. les dommages affectant les espèces et habitats naturels protégés, les eaux ou les sols, tels que définis par la directive 2004/35/CE ou toute législation similaire;
8. les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous les agissements analogues, du non-respect des législations sur la concurrence, ainsi que d'atteintes à des droits intellectuels, tels que brevets d'invention, marques, dessins ou modèles et droits d'auteur;
9. les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les " punitive damages " ou les " exemplary damages " de certains droits étrangers), ainsi que les frais de poursuite répressive;
10. l'indemnité fixée par convention;
11. les dommages causés par tout engin de locomotion ou de transport fluvial, maritime, ferroviaire, aérien ou spatial, ainsi que par les marchandises qu'il transporte ou remorque;
12. les dommages causés par des faits de guerre (même civile), des émeutes, des actes de violence collective, des grèves, des lock-out et par le terrorisme;
13. les dommages causés par des explosifs, des tirs de mines, des forages horizontaux, des munitions, des armes de guerre ou des feux d'artifice;
14. les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique et, en général, tous les dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'une modification du noyau de l'atome, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes;
15. les dommages résultant des propriétés nocives de l'amiante;
16. les dommages causés par ou attribués aux champs ou rayonnements électromagnétiques;
17. les dommages résultant d'organismes génétiquement modifiés (OGM);
18. les dommages résultant de l'encéphalopathie spongiforme transmissible, quelle que soit la forme sous laquelle elle se présente;
19. les dommages qui sont la conséquence de l'action des moisissures toxiques présentes dans des biens immeubles ou des matériaux de construction;
20. les dommages causés par le latex;
21. les dommages causés par l'utilisation de nanotechnologies dans les domaines de la santé et des cosmétiques;
22. les dommages causés par le virus HIV ou toute maladie provoquée par ledit virus, notamment le sida.

GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Article 13

ETENDUE DE LA GARANTIE

Nous assurons, aux conditions stipulées dans les articles qui suivent et jusqu'à concurrence des montants convenus:

- la défense pénale de l'assuré;
- le recours civil contre le responsable;
- l'insolvabilité du responsable;
- le paiement d'une avance sur indemnité;
- le cautionnement pénal de l'assuré;

à la suite de l'exploitation de l'entreprise assurée dont les activités sont décrites dans les conditions particulières.

Article 14

GARANTIES PARTICULIÈRES

1. Défense pénale

Nous assurons la défense pénale de l'assuré chaque fois qu'il est poursuivi en justice à la suite d'un sinistre couvert par l'assurance de responsabilité de cette police.

Cette garantie est acquise à concurrence de 25.000 EUR par litige.

2. Recours civil

Nous exerçons un recours à l'amiable ou en justice à l'encontre d'un tiers qui est déclaré civilement ou objectivement responsable, en vue d'obtenir une indemnisation:

Assurance Responsabilité Entreprise

- des dommages corporels et des dommages immatériels consécutifs encourus par un assuré à l'occasion de l'exercice des activités décrites dans les conditions particulières;
- des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs causés aux biens d'exploitation ou aux marchandises de l'entreprise assurée.

Aucun recours n'est exercé contre un assuré, sauf si les dommages peuvent être imputés à une autre assurance de responsabilité.

Lorsque l'assuré a bénéficié de cette garantie du chef d'actes intentionnels de violence sur sa personne, cette garantie est étendue à l'introduction du dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Cette garantie est acquise à concurrence de 25.000 EUR par litige et moyennant l'application d'un seuil de 200 EUR par litige.

3. Insolvabilité

Lorsque dans le cadre d'un litige couvert par la garantie Recours civil de cette police, le responsable est identifié et que son insolvabilité est établie à la suite d'une enquête ou par voie de justice, nous garantissons à l'assuré le paiement des indemnités qui lui sont accordées par le tribunal.

Cette garantie n'aura d'effet qu'à l'épuisement de toute intervention d'un quelconque organisme public ou privé.

Cette garantie n'est pas accordée en cas d'actes intentionnels de violence sur des personnes ou des biens, de vol, de tentative de vol ou de tout autre fait intentionnel.

Cette garantie est acquise à concurrence de 7.500 EUR par litige et moyennant une franchise de 250 EUR par litige.

4. Avance sur indemnité

Dans le cadre d'un litige couvert par la garantie Recours civil de cette police, nous avançons l'indemnité due à l'assuré, dès que la personne qui doit la verser est identifiée et que son montant est connu.

Nous récupérons cette avance auprès du responsable.

L'assuré doit nous informer de toute indemnisation directe effectuée par le responsable, son assureur ou tout autre organisme assimilé. Il devra rembourser l'avance que nous lui avons consentie dans les 15 jours qui suivent cette indemnisation.

Cette garantie est acquise à concurrence de 12.500 EUR par litige et moyennant l'application d'un seuil de 250 EUR par litige.

5. Cautionnement pénal

Si, dans le cadre d'un litige couvert par la garantie Défense pénale de cette police, les autorités d'un pays étranger exigent une caution pénale, nous la versons en vue d'obtenir la libération de l'assuré qui est en détention préventive ou de maintenir en liberté l'assuré qui risque l'emprisonnement.

Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour que nous puissions récupérer nos débours.

Si la caution que nous avons versée est confisquée ou affectée, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu de nous dédommager de cette somme dès que nous le demandons.

Cette garantie est acquise à concurrence de 12.500 EUR par litige.

Article 15

VALIDITÉ TERRITORIALE

La garantie est valable pour les litiges survenant en Europe géographique (la Turquie étant considérée comme faisant partie de l'Europe), pour autant qu'ils découlent de l'activité de vos sièges d'exploitation situés en Belgique.

Article 16

VALIDITÉ TEMPORELLE

La garantie porte sur les litiges survenus pendant la durée du présent contrat, à l'exception de ceux résultant d'un fait ou d'un événement dont l'assuré avait ou aurait dû avoir connaissance lors de la souscription de la police.

Article 17

EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance:

1. les litiges tombant sous la responsabilité civile contractuelle pure.

Toutefois, en cas de concours entre la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle, nous assurons les litiges liés à des dommages subis par l'assuré et qui se trouvent en dehors de la sphère contractuelle;

2. les litiges liés aux véhicules automoteurs principalement destinés à circuler sur la voie publique et mis en circulation.

L'assuré peut toutefois faire appel à la protection juridique:
- pour lesdits véhicules automoteurs utilisés en tant qu'outils;

Assurance Responsabilité Entreprise

- pour les engins automoteurs principalement destinés à l'exécution de travaux d'exploitation dont le risque circulation est couvert par l'assurance responsabilité civile de cette police;
- pour lesdits engins utilisés en tant qu'outils;
- en sa qualité d'usager faible de la route;

3. les litiges liés à tout engin de locomotion ou de transport fluvial, maritime, ferroviaire, aérien ou spatial, ainsi qu'aux marchandises qu'il transporte ou remorque;
4. les litiges liés aux dommages matériels dus à l'incendie, au feu, à la fumée ou à l'explosion, subis par un assuré et occasionnés à des bâtiments servant à l'exercice de l'activité assurée et dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur;
5. les litiges liés aux dommages immatériels purs et aux dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts, subis par l'assuré;
6. les recours liés à la législation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
7. les litiges liés à des atteintes à l'environnement subies par l'assuré et qui ne sont pas la conséquence d'un événement soudain, anormal et imprévisible dans son chef;
8. les litiges liés à des troubles de voisinage subis par l'assuré et qui ne sont pas la conséquence d'un événement soudain, anormal et imprévisible dans son chef;
9. les litiges liés à des dommages causés aux biens immobiliers qui ne sont pas sis en Belgique ou qui ne sont pas destinés à l'exercice de l'activité assurée.

Demeurent toutefois assurés les litiges afférents aux dommages causés à la partie du bâtiment d'exploitation qui est habitée. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 17.4;

10. les litiges liés à l'exercice d'autres activités que celles décrites dans les conditions particulières.

Demeurent toutefois assurés les litiges afférents aux dommages subis par vos préposés lorsqu'ils exercent occasionnellement des travaux de jardinage, des travaux ménagers ou d'autres travaux privés analogues pour votre compte ou pour le compte des administrateurs, des associés ou des gérants de l'entreprise assurée, ainsi que pour le compte des membres de leur ménage.

Demeurent toutefois assurés les litiges afférents aux dommages subis par vos préposés qui, dans le respect de vos instructions, travaillent occasionnellement pour le compte d'autres employeurs et ce, dans le cadre d'activités de même nature que celles réalisées par l'entreprise assurée. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 17.6.

Demeurent toutefois assurés les litiges afférents aux dommages subis par le matériel qui est mis occasionnellement à la disposition d'autres personnes, sans qu'il ne soit toutefois question de location ou d'essai avant achat ou location;

11. les litiges liés à un fait relevant de la vie privée;
12. les litiges résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous les agissements analogues, du non-respect des législations sur la concurrence, ainsi que d'atteintes à des droits intellectuels, tels que brevets d'invention, marques, dessins ou modèles et droits d'auteur;
13. les litiges liés à des faits intentionnels, des rixes, des bagarres, des paris ou défis, commis par l'assuré.

L'assuré bénéficie toutefois de la garantie Défense pénale lorsqu'il est acquitté par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou quand le délit intentionnel a été requalifié en délit non intentionnel. Cette extension ne vaut pas pour les crimes (correctionnalisés);

14. les litiges liés à des faits commis par l'assuré lorsqu'il était en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 g/l de sang ou tout état similaire résultant de l'usage de stupéfiants;
15. les litiges liés à la responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée pour les erreurs de gestion commises au cours de leur mandat;
16. les litiges liés à des dommages découlant de faits de guerre (même civile), d'émeutes, d'actes de violence collective, de grèves, de lock-out et du terrorisme.

L'assuré bénéficie toutefois de la garantie Recours civil en cas de terrorisme;

17. les litiges liés à des dommages découlant d'explosifs, de tirs de mines, de forages horizontaux, de munitions, d'armes de guerre ou de feux d'artifice;
18. les litiges liés à des dommages découlant d'armes ou d'engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique et, en général, tous les litiges liés à des dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'une modification du noyau de l'atome, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes;
19. les litiges liés à des dommages résultant des propriétés nocives de l'amiante.

Assurance Responsabilité Entreprise

Article 18

DISPOSITIONS EN CAS DE LITIGE

1. Prestations

I. Services offerts

Nous offrons les services suivants:

- nous informons l'assuré de ses droits après la naissance du litige;
- nous examinons les différentes possibilités de règlement du litige;
- nous entreprenons les démarches nécessaires en vue de résoudre le litige à l'amiable ou en justice.

II. Frais remboursés

Nous payons directement, sans que l'assuré ne doive les avancer:

- les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier;
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire, mis à charge de l'assuré;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais nécessaires de voyage et de séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal étranger est exigée légalement ou judiciairement;
- les frais d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Ne sont pas remboursés:

- les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public, frais d'alcootest, de prise de sang et de test antidrogue;
- les frais et honoraires payés par l'assuré avant la déclaration de litige ou avant qu'il ait reçu notre accord, à moins que ces frais et honoraires ne soient justifiés;
- les frais et honoraires des procédures devant des cours de justice internationales ou supranationales ou les procédures devant la Cour de cassation, pour autant que l'importance du litige, si elle est évaluable en argent et hors intérêts, soit inférieure 1.250 EUR.

2. Libre choix de l'avocat et de l'expert

S'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir un avocat; est assimilée à un avocat toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre les intérêts de l'assuré, en vertu de la loi applicable à la procédure.

L'assuré n'a droit qu'à un seul avocat et/ou expert. L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou de l'expert choisi(s).

Nous rembourserons les frais et honoraires du nouvel avocat ou expert si l'assuré s'est vu obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles le décès de l'avocat/expert ou la nomination à une fonction de magistrat, de prendre un autre avocat ou expert.

L'assuré s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

3. Clause d'objectivité

Si l'assuré et nous divergeons d'opinion quant à l'attitude à adopter pour régler le litige, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter l'avocat de son choix, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accorderons la protection juridique et rembourserons aussi les frais et honoraires de cette consultation; dans le cas contraire, nous ne rembourserons que la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Toutefois, l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui accorderons la protection juridique et lui rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

Nous informerons l'assuré de la procédure décrite ci-dessus, chaque fois que surgira une divergence d'opinions.

4. Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informerons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgira un conflit d'intérêts.

5. Insuffisance des montants assurés

Si plusieurs assurés sont impliqués dans un même litige, vous devrez déterminer quelle priorité nous devons donner à chacun des assurés en cas d'épuisement du montant assuré.

Assurance Responsabilité Entreprise

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 19

DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

1. Quelle est la portée de votre obligation de déclaration à la conclusion du contrat?

A la conclusion du contrat, vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances dont vous devez raisonnablement considérer qu'elles constituent pour nous des éléments d'appréciation du risque. L'assurance est rédigée sur la base de vos déclarations et se limite par conséquent au risque résultant des activités telles que décrites dans les conditions particulières.

En cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelle dans la déclaration, nous vous proposerons l'adaptation du contrat. Vous êtes libre d'accepter ou de refuser cette proposition. Nous pourrions résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque.

Si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet, nous sommes tenus d'effectuer les prestations convenues lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché. Dans le cas contraire, nous pouvons limiter nos prestations au rapport existant entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si nous avions été informés correctement. Toutefois, si nous pouvons apporter la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque, nous pourrions limiter notre prestation au remboursement de la totalité des primes payées.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration, l'assurance sera nulle et les primes échues nous seront acquises. Dans un tel cas, nous ne sommes pas tenus d'intervenir en cas de sinistre.

2. Quelle est la portée de votre obligation de déclaration en cours de contrat?

En cours de contrat, vous êtes tenu de nous déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

En cas d'aggravation du risque, nous appliquerons le même principe que celui décrit à l'article 19.1. En cas de diminution du risque, nous vous accorderons une diminution de la prime à due concurrence. Si nous ne parvenons pas à un accord, vous pourrez résilier le contrat.

Vous devez nous déclarer notamment:

- le commencement de nouvelles activités ou l'établissement de nouveaux sièges d'exploitation;

- la commercialisation de nouveaux produits;
- la modification du nombre d'effectifs à temps plein;
- l'utilisation d'autres matériaux, équipements, procédés ou techniques, qui constituerait une aggravation des caractéristiques essentielles des risques couverts par l'assurance.

Article 20

LA PRIME

1. Quand et comment payer la prime?

Le paiement de la prime doit s'effectuer par anticipation à l'échéance, dès réception de l'avis d'échéance ou contre quittance.

2. Calcul de la prime

I. DÉFINITION DU SALAIRE ET DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Conformément aux conditions particulières, la prime se calcule en multipliant les salaires et/ou le chiffre d'affaires par le taux de prime applicable à chacun des risques de l'entreprise.

Pour la partie de la prime qui se calcule en fonction des salaires, le montant à déclarer se compose des salaires bruts que le preneur d'assurance verse au personnel employé de l'entreprise.

Si du personnel a été prêté par un tiers au preneur d'assurance, le montant à déclarer sera le montant total de la facturation pour ce même personnel. Pour le décompte de la prime, 75 % du montant total de la facture sera ajouté aux rémunérations. Le montant des factures des sous-traitants relatives à leurs prestations est repris à 50 % dans les salaires.

Le terme salaire signifie le traitement brut, sans aucun prélèvement ou retenue et comprenant tous les avantages qui, selon la législation, sont à prendre en considération pour définir le salaire.

Les montants versés aux ouvriers par les caisses de congés payés sous la forme de pécules ou d'allocations de vacances, ainsi que tous les montants qui constituent un élément du salaire sans faire partie des montants payés par le preneur d'assurance même, comme les primes de fidélité ou d'intempéries, ne doivent pas être déclarés sur la fiche salariale. Nous majorerons les salaires déclarés d'un pourcentage correspondant à ces sommes.

Assurance Responsabilité Entreprise

Le salaire déclaré ne peut en aucun cas être inférieur à la moyenne du salaire mensuel minimum garanti ou au salaire stipulé dans le contrat signé par l'entreprise ou dans la convention collective signée par le Conseil National du Travail, en comité ou sous-comité paritaire, ou tout autre organe paritaire, qu'il soit ou non déclaré contraignant dans un arrêté royal.

Pour le personnel mineur d'âge ou pour les employés sous contrat d'apprentissage, même s'ils ne sont pas rémunérés, la prime se calcule sur base du salaire moyen des travailleurs majeurs appartenant à la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiendront à leur majorité ou à l'échéance de leur contrat d'apprentissage, sauf si leur salaire réel est supérieur à celui des travailleurs majeurs.

Pour les personnes rémunérées par pourboires, le salaire déclaré doit correspondre au salaire réel, sans être inférieur aux salaires forfaitaires repris par le Ministère de la Sécurité Sociale dans le calcul des cotisations pour la Sécurité Sociale.

Pour la partie de la prime calculée sur le chiffre d'affaires, le montant à déclarer est égal au total des factures, taxes comprises, concernant les produits livrés ou les travaux effectués pendant la période d'assurance.

II. PRIME PROVISIONNELLE

Dès l'entrée en vigueur du contrat, et à chaque échéance, le preneur d'assurance doit payer une prime provisionnelle comme stipulé dans les conditions particulières. La prime provisionnelle est mentionnée dans les conditions particulières et se calcule sur base de la prime définitive présumée.

Pour la première année d'assurance, ou lorsque l'entreprise vient d'être créée, la prime provisionnelle est déterminée d'un commun accord entre le preneur d'assurance et nous-mêmes.

Pour les primes annuelles suivantes, la prime provisionnelle est adaptée en fonction de la dernière prime définitive connue.

La prime provisionnelle est affectée au paiement partiel ou total de la prime définitive qui sera calculée à la fin de l'année d'assurance.

III. DÉCLARATION DES SALAIRES OU DU CHIFFRE D'AFFAIRES ET CALCUL DE LA PRIME DÉFINITIVE

A la fin de l'année d'assurance, le preneur d'assurance ou son mandataire fait une déclaration des salaires ou du chiffre d'affaires de l'entreprise assurée et des coassurés ou assurés additionnels.

Cette déclaration doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la fin de chaque période d'assurance, de préférence sur les formulaires que nous vous fournissons.

Sur base de cette déclaration, nous calculons la prime définitive et établissons le décompte sous déduction de la prime provisionnelle déjà obtenue.

IV. NON-DÉCLARATION DES SALAIRES ET DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Si le preneur ne déclare pas à temps les salaires ou le chiffre d'affaires, nous aurons le droit de calculer la prime définitive à 150 % des montants ayant servi de référence au calcul de la dernière prime provisionnelle ou définitive.

Le décompte de la prime ne libère pas le preneur de son obligation de déclarer les salaires et le chiffre d'affaires.

Nous nous réservons le droit d'exiger la déclaration des salaires et du chiffre d'affaires et d'obtenir le décompte sur base des salaires et du chiffre d'affaires que l'entreprise assurée nous a déclarés.

V. CONTRÔLE DE LA DÉCLARATION DES SALAIRES ET DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Nous pouvons exercer un contrôle sur l'entreprise assurée et sur les déclarations du preneur d'assurance ou de son mandataire, et même nous charger de la déclaration des salaires et du chiffre d'affaires. Nos délégués et nous-mêmes pouvons disposer à cet effet de toutes les pièces et documents à présenter au contrôle social et fiscal. Nous conservons ce droit pendant les trois années qui suivent la fin du contrat. Si le preneur d'assurance ne respecte pas ses obligations, nous pouvons résilier le contrat comme stipulé à l'article 22.4 des conditions générales. Nos délégués et nous-mêmes nous engageons à respecter la plus stricte confidentialité.

3. Qu'advient-il à défaut de paiement de la prime ?

A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pourrions suspendre la garantie d'assurance ou résilier le contrat, après vous avoir envoyé une mise en demeure par pli recommandé.

La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du lendemain du dépôt du pli recommandé à la poste.

La suspension de la garantie prendra fin dès que vous aurez payé les primes échues, majorées, le cas échéant, des intérêts.

Assurance Responsabilité Entreprise

Si nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pourrions résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée au premier paragraphe du présent article. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du premier jour de la suspension.

Si nous ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure faite conformément aux deux premiers paragraphes du présent article.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure de payer conformément au premier paragraphe du présent article. Notre droit se limite toutefois aux primes afférentes à 2 années consécutives.

4. Qu'advient-il en cas de modification du tarif ?

Si nous modifions notre tarif, nous vous notifions cette modification et adaptons la prime à partir de la première échéance annuelle qui suit cette notification, sans préjudice de votre droit de résiliation.

Si cette notification intervient au moins 4 mois avant l'échéance, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à compter de cette notification. La résiliation prend alors effet à l'échéance.

Si la notification intervient moins de 4 mois avant l'échéance, vous disposez d'un délai de 3 mois à dater de cette notification pour résilier votre contrat. La résiliation n'a alors d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou du dépôt du pli recommandé à la poste, mais au plus tôt à l'échéance annuelle.

La résiliation se fait dans les formes prévues à l'article 22.4.4.

Article 21

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

1. Obligations générales

Vous devez mettre à notre disposition tous les moyens que nous jugeons utiles pour apprécier la situation du risque, notamment en nous donnant accès à l'entreprise assurée et aux documents destinés à l'inspection sociale ou fiscale.

Nous sommes également habilités à visiter l'entreprise assurée aux fins d'évaluer les mesures de prévention et à imposer des mesures impératives dans le domaine de la prévention.

Vous êtes enfin tenu de:

- tenir à jour l'ensemble des données techniques et des résultats de tests durant une période de 10 ans à compter de la commercialisation de vos produits ou de vos travaux;
- communiquer, sur simple demande de notre part, l'identité du fabricant, de l'importateur et du fournisseur.

2. Obligations en cas de sinistre

Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu:

- de prendre toutes les mesures qui s'imposent raisonnablement pour prévenir tout sinistre ou en limiter les conséquences;
- de nous signaler par écrit tout sinistre dans les 8 jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
- de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible notre enquête;
- de nous transmettre immédiatement ou de transmettre à l'avocat choisi tous actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre;
- de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat choisi, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires;
- de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement; dispenser des premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité;
- de nous rembourser les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure, conformément au principe indemnitaire;
- de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises à la suite de contacts directs avec l'avocat ou l'expert choisi.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les paiements jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

3. Direction du litige

A partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous sommes tenus de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, au nom de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu. Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité de la part de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Assurance Responsabilité Entreprise

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, celui-ci peut choisir librement ses moyens de défense, à ses propres frais, même si les intérêts civils ne sont pas réglés. Nous devons nous limiter à définir les moyens de défense relatifs à l'étendue de la responsabilité de l'assuré et aux montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice des intérêts civils visés au premier paragraphe.

En cas de condamnation pénale, nous ne pouvons nous opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

4. Subrogation

Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés, jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés.

Article 22

DURÉE DU CONTRAT - PRISE D'EFFET ET FIN

1. Quand l'assurance prend-elle effet?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières et, au plus tôt, après signature de la police par les deux parties et paiement de la première prime.

2. Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit tacitement par périodes successives d'un an, sauf résiliation signifiée par l'une des parties 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

3. Changement de preneur d'assurance

1. DÉCÈS

Si vous décédez, le contrat continue de produire ses effets au profit des nouveaux détenteurs de l'intérêt assuré.

Ces derniers sont habilités à mettre un terme au présent contrat dans un délai de 3 mois et 40 jours à dater du décès.

Nous sommes également habilités à faire usage de ce droit de résiliation dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle nous avons été informés dudit décès.

2. FAILLITE

Si votre entreprise est déclarée en faillite, le contrat continue d'exister au profit de la masse des créanciers.

Le curateur peut mettre un terme au contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite.

Nous sommes également habilités à faire usage de ce droit de résiliation, au plus tôt toutefois après un délai de 3 mois à compter de la déclaration de faillite.

3. AUTRES CAS DE CHANGEMENT DE PRENEUR D'ASSURANCE

Lorsque l'entreprise assurée est cédée ou lorsqu'elle change de forme sociale, la garantie est conservée pour le nouveau preneur d'assurance et le contrat poursuit ses effets en son nom, à moins qu'il ne soit mis un terme au contrat par courrier recommandé dans un délai de 3 mois à compter de ce changement.

Le contrat est dès lors annulé automatiquement à dater de l'envoi de la lettre de résiliation adressée par recommandé.

Nous sommes toutefois habilités à refuser le transfert du présent contrat et pouvons y mettre un terme, conformément aux dispositions reprises dans l'article 22.4.

4. Quand le contrat prend-t-il fin?

1. DE PLEIN DROIT:

- à la date de la cessation définitive des activités de l'entreprise assurée;
- si votre principal établissement ou le siège d'exploitation de votre entreprise n'est plus établi en Belgique.

2. NOUS POUVONS RÉSILIER LE CONTRAT:

- à l'issue de chaque période d'assurance, conformément à l'article 22.2;
- en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 20.3;
- en cas d'omission ou de déclaration de renseignements erronés relatifs au risque, tant à la souscription du contrat qu'en cours de contrat, conformément à l'article 19;
- en cas de changement de preneur d'assurance, conformément à l'article 22.3;
- en cas de non-respect dans votre chef d'une des obligations découlant du présent contrat, telles qu'exposées aux articles 21.1 et 21.2;
- après chaque sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnisation;
- en cas de publication de nouvelles dispositions législatives pouvant avoir des répercussions sur la responsabilité civile de l'assuré ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions législatives.

3. VOUS POUVEZ RÉSILIER LE CONTRAT:

- à l'issue de chaque période d'assurance, conformément à l'article 22.2;

Assurance Responsabilité Entreprise

- après chaque sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus d'indemnisation;
- en cas de diminution de risque, conformément à l'article 19.2;
- en cas de changement de preneur d'assurance, conformément à l'article 22.3;
- en cas de modification du tarif, conformément à l'article 20.4.

4. MODALITÉS DE LA RÉSILIATION:

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par pli recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 20.3, 20.4 et 22.2, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou du dépôt du pli recommandé à la poste.

La résiliation du contrat prise à notre initiative après une déclaration de sinistre, prend effet au moment de sa signification, à condition que vous ou l'assuré n'ayez pas respecté, dans une intention frauduleuse, une de vos obligations issues du sinistre.

Nous rembourserons la portion de prime se rapportant à la période qui suit la date d'effet de la résiliation.

Article 23

INTERVENTION DE LA COMPAGNIE

1. Indemnité due en principal

Nous versons l'indemnité due en principal à concurrence des montants assurés et repris dans les conditions particulières. Nous prenons en outre à notre charge les intérêts dus sur cette indemnité, ainsi que les frais afférents aux actions civiles et les honoraires et dépens des avocats et des experts, pour autant qu'ils aient été exposés par nos soins ou avec notre assentiment. Nous prenons également en charge les frais de sauvetage, tels que décrits dans les définitions, à condition que vous nous ayez immédiatement fait part de l'ensemble des mesures de sauvetage que vous avez prises.

2. Intérêts et frais de sauvetage

Lorsque les frais de sauvetage, les intérêts et charges, ainsi que l'indemnité due en principal excèdent le montant total assuré, le montant afférent aux frais de sauvetage, d'une part, et aux intérêts et charges, d'autre part, se limite respectivement à:

- 500.000 EUR, si le montant assuré s'élève au maximum à 2.500.000 EUR;
- 500.000 EUR, plus 20% de la partie du montant assuré entre 2.500.000 et 12.500.000 EUR, si le montant assuré se situe entre 2.500.000 et 12.500.000 EUR;
- 2.500.000 EUR, plus 10% du montant assuré excédant 12.500.000 EUR, avec un maximum de 10.000.000 EUR, si le montant assuré excède 12.500.000 EUR.

Les montants repris ci-dessus sont liés à l'indice des prix à la consommation; l'indice de base, à savoir celui de novembre 1992, s'élève à 113,77 points.

Nous sommes redevables des frais de sauvetage, ainsi que des intérêts et charges, dans la mesure où ils se rapportent aux prestations assurées dans le cadre du présent contrat. Ces montants ne sont à notre charge que proportionnellement à l'engagement que nous avons souscrit.

3. Franchise

En cas de sinistre, vous assumez personnellement une partie des dommages, laquelle est stipulée dans les conditions générales et/ou particulières.

Cette quotité - la franchise - est défalquée une seule fois de l'indemnité de chaque sinistre.

La franchise est également applicable aux frais de sauvetage.

4. Taxes et frais

Tous les frais, impôts et cotisations parafiscales qui sont dus en vertu de ce contrat, sont à votre charge.

5. Domicile

Pour être valables, les communications et avis qui nous sont destinés, doivent être envoyés à un de nos sièges en Belgique; ceux qui vous sont destinés, seront valablement expédiés à la dernière adresse qui nous est connue.

6. Service de Médiation

En cas de problème, vous pouvez adresser vos plaintes tout d'abord auprès de votre agence, de votre chargé de relation ou au Service Gestion des Plaintes, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail: claim@Belfius.be.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser au Médiateur de Belfius Banque, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail: mediation@Belfius.be.

A défaut de solution, vous pouvez alors soumettre le différend au Service Ombudsman Assurances ASBL, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail: info@ombudsman.as.

Tout litige entre le souscripteur et la Compagnie au sujet de la présente police peut également être soumis aux tribunaux belges compétents. Les contestations entre parties relatives à l'exécution du contrat relèvent de la compétence des tribunaux belges.

7. Droit applicable

La loi belge est applicable au présent contrat d'assurance, qui est plus spécifiquement soumis aux dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur les contrats d'assurance terrestre.